



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

17 MAI 2011

Direction générale de la Santé

Sous-direction Prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau Qualité des eaux

Monsieur CLABAUX José
Société DUPUY SAS
42, rue Saint Martin
08400 Quatre-Champs

Personne chargée du dossier :
Anne PILLEBOUT
Tél : 01. 40. 56. 57. 35
anne.pillebout@sante.gouv.fr

150 212

OBJET : Demande d'autorisation d'utilisation de la « solution HYPO » fabriquée par électrolyse, pour la désinfection des eaux de piscine.

V/REF. : Votre dossier transmis le 11 janvier 2011 en 3 exemplaires.

Monsieur,

Vous m'avez adressé le dossier daté du 7 janvier 2011, de demande d'autorisation d'utilisation de la « solution HYPO » fabriquée par électrolyse, pour la désinfection des eaux de piscine. Il s'agit d'un procédé produisant in situ de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) par électrolyse.

Je vous indique tout d'abord que les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines sont fixées par les articles D.1332-1 et suivants du code de la santé publique. Cette réglementation s'applique aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. Les produits et procédés servant à la désinfection de l'eau des piscines font l'objet d'une autorisation du ministère chargé de la santé, prise sur l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail¹ (ANSES). Les traitements autorisés sont précisés dans l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. L'article 5 de cet arrêté précise notamment que l'eau de javel est autorisée. Toutefois, la procédure d'autorisation s'applique aux produits de désinfection mais également aux procédés lorsqu'ils ont un impact sur la qualité de l'eau des bassins.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans un avis du 12 décembre 2000, a souligné les points suivants, justifiant que le procédé ne pouvait pas être autorisé :

- La production de désinfectant ne doit pas se faire en continu directement avec l'eau des bassins (obligation d'un bassin tampon) ;
- La demande en chlore de l'eau des bassins des piscines dépend directement de la fréquentation instantanée et du nombre d'entrées journalières, ce qui impose que les moyens mis en œuvre pour la désinfection assurent une rapide variation des doses injectées et la disposition d'un stock de chlore, disponible dans une cuve annexe ;
- Enfin, la salinité des eaux accroît leur corrosivité et le procédé ne peut donc être mis en place que dans des piscines pour lesquelles les matériaux des circuits hydrauliques ont été prévus à cet effet.

¹ L'Afsset est devenue par décret n° 2010-719 du 28 juin 2010 : « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » (Anses)

Aussi, les procédés basés sur l'électrolyse, indépendants du circuit d'eau de la piscine et permettant de stocker un produit désinfectant, ayant déjà été autorisé au préalable (tels que l'eau de javel), en quantité et en qualité suffisante pour assurer en permanence la désinfection de l'eau des bassins, ne sont pas soumis à autorisation.

Dans votre dossier, vous indiquez respecter les conditions précitées. Aussi, **votre procédé ne nécessite pas d'autorisation, délivrée par le ministère chargé de la santé, préalable à son utilisation.**

Je vous précise néanmoins que ce procédé devra être mis en œuvre conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique et par l'arrêté du 7 avril 1981 (cf. notamment article 6 de cet arrêté : « L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation. »)

Enfin, je vous précise que durant la période transitoire de mise en œuvre de la directive biocide 98/8/CE (jusqu'en 2014 en ce qui concerne les produits de désinfection de l'eau des piscines), les produits biocides sont soumis à la réglementation préexistante à la directive mais ils doivent également, s'ils sont mis sur le marché français :

- contenir des substances actives soutenues dans le programme d'examen pour l'usage adéquat, à savoir listées à l'annexe II du règlement CE 1451/2007 et n'ayant pas fait l'objet de décision de non-inscription suite à des abandons. Un tableau de suivi indicatif est mis en ligne sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-biocide.html>
- être étiquetés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Un guide est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GuideEtiquetageBiocides28aout07.pdf>
- être déclarés à l'INRS à des fins de toxicovigilance (site www.inrs.fr, rubrique Quoi de neuf / En bref / Toutes les Actualités / Biocides : organisation de la déclaration)
- être déclarés au ministère en charge de l'environnement avant leur mise sur le marché effective : <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Françoise TUCHMAN

Sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation